

Statuts de BIARRITZ ACCUEIL

(Dernière version de Novembre 2011)

Article 1

Ces STATUTS annulent et remplacent les précédents statuts et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 2

LES ADHERENTS aux présents statuts décident de constituer entre eux une ASSOCIATION ayant pour "BIARRITZ ACCUEIL" régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du seize Août 1901.

Article 3

LE BUT DE CETTE ASSOCIATION de permettre à des couples ou à des personnes seules nouvellement arrivés à Biarritz ou y habitant déjà, de s'intégrer dans la communauté par tous moyens : éducatifs, culturels, sportifs (randonnées de loisirs et de détente, cours d'assouplissements, relaxation) et ludiques.

Article 4

LE SIEGE SOCIAL de l'Association se trouve à la "Maison des Associations » rue Darrichon, à Biarritz. Ce siège peut être transféré à toute nouvelle adresse par décision du Conseil d'Administration.

Article 5

L'ASSOCIATION a une durée illimitée.

Le décès, la démission ou la radiation d'un ou de plusieurs adhérents n'entraîne pas la fin de l'Association.

Article 6

La RESPONSABILITE de l'Association ne peut en aucun cas être engagée même dans ses publications, par les opinions et prises de positions de l'un ou de plusieurs de ses adhérents.

Article 7

Le PATRIMOINE de l'Association répond seule des engagement contractés par elle.

La responsabilité personnelle des adhérents n'est aucunement engagée.

Article 8

Les RESSOURCES de l' Association sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions de l' Etat, du Département, de la Commune
- Les dons et bénéfices des placements
- Les profits réalisés lors des manifestations qu'elle organise
- Tous les moyens de financement compatibles avec la loi.

TITRE B : "LES ADHERENTS"

Article 9

L'ASSOCIATION se compose d'ADHERENTS, membres régulièrement inscrits après le règlement de leur cotisation.

L'Association est ouverte à tous sans discrimination.

Tout adhérent s'engage de facto, dès son inscription, à n'utiliser en aucun cas son appartenance à l'Association à des fins confessionnelles, politiques, commerciales ou privées sous peine de radiation immédiate.

Article 10

LA QUALITE D' ADHERENT s'acquiert par :

L'adhésion aux statuts et au règlement intérieur en vigueur

Le paiement de la cotisation de l'année en cours

L'acceptation d'apporter son concours au fonctionnement de l'Association et ce dans la mesure de sa disponibilité.

Article 11

LA QUALITE D'ADHERENT se perd par :

- Le décès : les héritiers ou ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité d'adhérent
- Le non paiement de la cotisation de l'année en cours
- La démission à adresser par simple lettre au Président
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration

- En cas de procédure disciplinaire il sera garanti les droits de la défense.

TITRE C : "LE CONSEIL D' ADMINISTRATION"

Article 12

L 'ASSOCIATION_ est administrée par un Conseil d'Administration qui agit en son nom et délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises hors celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 13

Le CONSEIL D 'ADMINISTRATION est composé de sept Membres au moins et de Onze Membres au plus, tous adhérents majeurs et actifs depuis au moins un an dans l'Association.

Article 13 bis

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque rémunération.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Annuelle de fin d'exercice au scrutin secret.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale.

Le mode de scrutin retenu pour leur élection est le scrutin de liste avec élection à la majorité relative.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 13 ter

EN CAS DE VACANCE d'un ou plusieurs de ces membres, le Conseil peut procéder par cooptation, à leur remplacement provisoire.

Leur remplacement définitif pour la durée restante du mandat à pourvoir est soumis au vote de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

Article 14

LE CONSEIL D 'ADMINISTRATION se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Ses délibérations sont consignées des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE D : "LE BUREAU DE L'ASSOCIATION"

Article 15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au plus tard les trois semaines qui suivent l'Assemblée Générale Annuelle pour élire, parmi ses membres, les membres du bureau de l'Association.

Article 16

Le bureau de l'Association est élu pour un an.

Il comprend :

- Un Président et si besoin un vice président
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 16bis

Les pouvoirs du Président du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites fixées éventuellement par l'Assemblée générale.

Article 16 ter

EN CAS D'EMPECHEMENT ou de vacances du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le ou les remplaçants nécessaires.

Article 17

Le PRESIDENT représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi par le Conseil d'Administration de tout pouvoir à cet effet, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration pour deux ans, renouvelable.

Article 17 bis

LA SIGNATURE DES OPERATIONS FINANCIERES (bancaires, postales etc...) appartient au Président par délégation du Conseil d'Administration, ce dans les limites fixées éventuellement par l'Assemblée Générale.

LE PRESIDENT peut déléguer ses pouvoirs au Trésorier avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 17 ter

LE PRESIDENT_doit accomplir, dans le délai légal de trois mois, toutes les formalités de déclaration à la préfecture et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Ces formalités concernent :

- Les modifications apportées aux statuts de l'Association
- Le changement du Titre de l'Association
- Le transfert du Siège Social de l'Association
- Le changement survenu au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association.

La mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, doit être transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale — Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale — Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 17 quater

LE PRESIDENT après accord du Conseil d'Administration, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à membre du Conseil.

Article 18

Le Trésorier agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration et par délégation éventuelle du Président.

Le Trésorier doit :

- Percevoir les cotisations
- Effectuer les paiements
- Veiller à ce que les dépenses correspondent au budget
- Tenir une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses ●
- Faire adopter le budget annuel par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice
- Soumettre les comptes à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives
- S'assurer que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et unadministrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, soit

soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée générale la plus proche.

Article 19

Le Secrétaire agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration en collaboration avec le Président.

Le Secrétaire est responsable en particulier des opérations suivantes :

- Assurer les fonctions de secrétariats de l'Association
- Tenir à jour le registre des adhérents
- Consigner sur le registre spécial prévu à cet effet les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. •

TITRE E : "LES ASSEMBLEES GENERALES"

Article 20

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les adhérents présents ou représentés dits "adhérents votants".

Les convocations aux Assemblées accompagnées de l'Ordre du Jour sont adressées aux adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Bureau d'une Assemblée générale est le même que celui du Conseil d'Administration en exercice.

Article 20 bis

Lors des votes en Assemblée un adhérent présent n'a pas le droit d'être porteur de plus de six pouvoirs libellés à son nom.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 21

L'Assemblée générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres

Elle délibère quelque soit le nombre d'adhérents votants.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président ou à la requête de plus des % au moins de ses membres dans un délai d'au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le quorum nécessaire est de la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le -- Novembre 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Le Président

La Secrétaire